



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 107/2016-1

18 novembre 2016

Revenu minimum garanti

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées

Informations techniques :

No du projet :	107/2016
Date d'entrée :	18 novembre 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative



Projet de Règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

Vu la fiche financière ;

Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de l'Agriculture et du Conseil supérieur des personnes handicapées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2);
- seize euros trois cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prévoit la possibilité d'adapter, par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes et jusqu'à concurrence de vingt-cinq pourcent, les montants suivant lesquels est calculé le revenu minimum garanti (RMG) en fonction de la composition de la communauté domestique.

Il est de la volonté du Gouvernement de procéder à une nouvelle fixation de ces montants étant donné que les montants à la base du calcul RMG n'ont plus connu de nouvelle fixation depuis le 1.1.2010.

L'adaptation du RMG n'est en effet pas une conséquence automatique du relèvement du salaire social minimum et donc les montants du RMG et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) n'ont pas connu la même évolution que le salaire social minimum.

Le Gouvernement en place a décidé, avec le présent règlement grand-ducal, de procéder à une adaptation de ces montants. Il est à noter que le revenu pour personnes gravement handicapées est adapté automatiquement si le RMG connaît une adaptation.

Pour éviter que le relèvement du taux du salaire social minimum prévu par le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail ne soit gommé dans le chef des salariés qui perçoivent, en raison du niveau de leurs revenus, une allocation complémentaire en supplément de leur salaire ou de leur indemnité d'insertion, il est nécessaire d'adapter le montants du RMG en conséquence.

En effet, les salariés rémunérés au taux du salaire social minimum en raison d'un contrat de travail sur le marché de l'emploi, les bénéficiaires du salaire social minimum sous contrat subsidié suivant l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion dans le cadre de leur contrat d'insertion, avec charge de famille, bénéficient d'une allocation complémentaire correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et la somme des revenus immunisés dont les membres de leur communauté domestique disposent. Pour ces ménages, le relèvement du salaire social minimum, sans adaptation conjointe des barèmes du RMG, aurait pour effet que leur allocation complémentaire diminuerait proportionnellement à l'augmentation de leur salaire.

Ensuite, le Gouvernement a voulu faire un geste supplémentaire dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en usant de sa faculté de procéder à une nouvelle fixation des montants du RMG et du RPGH. Ensemble, ces deux prestations bénéficient à près de 23.500 personnes. Parallèlement à ce règlement grand-ducal, le Gouvernement est en train de finaliser la réforme du dispositif du RMG. La raison pour adapter conjointement les taux du RMG au relèvement du salaire social minimum consiste à veiller à ce que l'écart ne soit pas davantage creusé entre les revenus professionnels et les barèmes du RMG. Les bénéficiaires du RMG et notamment les familles monoparentales font d'ores et déjà partie des couches de la population les plus vulnérables et tout relèvement des salaires, sans relèvement conjoint des taux du RMG, ne ferait nécessairement qu'intensifier cette situation et accentuer les inégalités.

Fiche financière

Le tableau ci-dessous fournit une estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 1,4% à partir du 01 janvier 2017 calculée sur les montants annuels du RMG et RPGH effectivement liquidés en l'année 2015 (n.i. 775,17) par le Fonds national de solidarité. Il est impossible de prévoir la hausse des dépenses qu'entraînerait une extension éventuelle du cercle des bénéficiaires due à l'adaptation des barèmes du RMG.

Estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de 1,4% à partir du 01 janvier 2017

	Libellé	Montants annuels pour 2015	Coût supplémentaire annuel dû à une augmentation de 1,4% du RMG et du RGPH en 2017
RMG	Compléments RMG nets	118.955.896	1.665.383
	Compléments RMG - Cot. AM(PN)	3.376.146	47.266
	Compléments RMG - Cot. AP	794.576	11.124
	Compléments RMG - Cot. AD	978.113	13.694
	Compléments RMG - Impôts	11.632	163
	Indemnités d'insertion nettes	24.209.402	338.932
	Indemnités d'insertion - Cot. AM (PE/PN)	794.720	11.126
	Indemnités d'insertion - Cot. AP	2.270.742	31.790
	Indemnités d'insertion - Cot. AD	297.701	4.168
	Indemnités d'insertion - impôts	686.792	9.615
	Indemnités d'insertion -(secteur privé)	5.821.650	81.503
Total RMG		158.197.371	2.214.763
RPGH	RPGH nets	39.918.501	558.859
	RPGH - Cot. AM(PN)	1.117.014	15.638
	RPGH - Cot. AP	380.369	5.325
	RPGH - Cot. AD	343.272	4.806
	RPGH - Impôts	179	3

Total RPGH		41.759.336	584.631
Cotisations sociales part patronale RMG et RPGH		8.353.357	116.947
TOTAL GENERAL		208.310.064	2.916.341

Source : Les données pour 2015 sont issues du bilan et compte d'exploitation relatifs à l'exercice 2015 tel qu'approuvés par le comité directeur du Fonds National de Solidarité dans sa séance du 22 juillet 2016.

Le coût résultant de l'augmentation des prestations RMG est estimé à 2.214.763 euros et celui relatif à l'augmentation du RPGH à 584.631 euros. S'y ajoute le coût de la part patronale des cotisations sociales (RMG et RPGH) qui s'élève à 116.947 euros. L'impact financier global de la nouvelle fixation des montants RMG et RPGH au 1^{er} janvier 2017 s'élèverait donc à 2.916.341 euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Isabelle Heuertz
Téléphone :	24783622
Courriel :	isabelle.heuertz@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	28/10/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)